

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 25 MAI 2020

Nombre de Conseillers : 15

Nombre de présents : 15

Nombre d'absents : 0

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 15

L'an deux mil vingt, et le 25 mai,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique extraordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Laurent DUBUY, Maire de Charnay.

Date de convocation : 19 mai 2020

Présents : Laurent DUBUY, Olivier MARS, Françoise PINET, Bruno GRANGER, Danièle GERMAIN, Guy BONAMY, Françoise FLOURENT, Valérie COURTIAL, Dominique KUGLER, Lionel BRETON, Jean-François DECHERF, Dorothee KAZAN, Audrey PERDRIX, Aurélie BENOIT, Geoffrey JACQUEMOT

Excusés :

Absent :

Secrétaire : Geoffrey JACQUEMOT

DELIBERATION N°3/2020 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal doit nommer un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

- Monsieur Geoffrey JACQUEMOT a proposé sa candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

De nommer Monsieur Geoffrey JACQUEMOT comme secrétaire de séance

DELIBERATION N°4/2020 : ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. Guy BONAMY, le plus âgé des membres du conseil.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. Laurent DUBUY 14 voix (quatorze voix)

- M. Laurent DUBUY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Village au ♥ des pierres dorées

Avant de poursuivre l'ordre du jour du Conseil Municipal, Monsieur le Maire adresse ses remerciements

- à l'ensemble du personnel municipal qui a été présent pendant la période de confinement et sur qui la commune peut compter
- à l'équipe municipale sortante, et notamment les neuf élus qui ont fait le choix de ne pas se représenter. Une pensée particulière pour Gérard DONATY, élu pendant 25 ans et Philippe DEFER qui a suivi les travaux avec vigilance et efficacité.
- Aux nouveaux élus qui ont pris l'engagement de travailler pour le village pendant 6 ans.

Monsieur le Maire précise que malgré la situation inédite et anxiogène que le pays connaît depuis plusieurs mois, la vie démocratique a dû s'adapter. Les conseillers, élus le 15 mars, sont entrés en fonction ce 18 mai, et vont devoir commencer à travailler sur les projets pour lesquels la liste a été élue. Dans un avenir proche, il faudra d'abord voter le budget, puis installer un groupe de travail pour engager la révision du PLU, et un groupe de travail pour le projet de création d'une maison médicale.

Quelques changements sont prévus par rapport au mandat précédent :

- Les commissions municipales seront ouvertes à 2 extra municipaux maximum par commission (si des administrés sont intéressés pour intégrer une commission, adressez un mail expliquant vos motivations en mairie)
- Une réunion publique sera organisée à mi-mandat
- 5 commissions seront créées, chacune sous la responsabilité d'un adjoint ou d'un conseiller délégué : vie locale, vie sociale et scolaire, travaux entretien du patrimoine, cadre de vie et enfin urbanisme
- Travailler sur une meilleure communication pour rendre compte du travail effectué

Pour terminer, Monsieur le Maire adresse sa confiance à cette nouvelle équipe, diversifiée, variée, et forte de compétences multiples qui va préparer le Charnay de demain.

DELIBERATION N°5/2020 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que pour les communes de 500 à 1499 habitants le nombre maximum d'adjoints est fixé à quatre.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de quatre postes d'adjoints.

DELIBERATION N° 6/2020 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et les articles L.2122-7-1 ;

Considérant que, dans les communes de plus de 1000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue et sans panachage, comportant des candidats de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de

Village au ♥ des pierres dorées

scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. Olivier MARS 15 voix (*quinze voix*)
- Mme Françoise PINET 15 voix (*quinze voix*)
- M. Bruno GRANGER 15 voix (*quinze voix*)
- Mme Danièle GERMAIN 15 voix (*quinze voix*)

- M. Olivier MARS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint.
- Mme Françoise PINET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjointe.
- M. Bruno GRANGER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé adjoint.
- Mme Danièle GERMAIN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjointe.

DELIBERATION N°7/2020 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (d'un montant unitaire ou annuel de 150 000.00 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50000 € HT) ;

Village au ♥ des pierres dorées

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (fixé à 200 000.00 € par année civile) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 €;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

DELIBERATION N°8/2020 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Il appartient également au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par l'article L2123-24 du CGCT, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que le montant global annuel des indemnités des élus reste identique au mandat précédent malgré la création d'un poste de conseiller délégué.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Village au ♥ des pierres dorées

Vu la demande du Maire en date du 25 mai 2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonctions inférieures au barème ci-dessous.

Vu les arrêtés municipaux du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique		
	Maire	Adjoint	Conseiller municipal
Moins de 500	25,5	9,9	6
De 500 à 999	40,3	10,7	6
De 1000 à 3 499	51,6	19,8	6
De 3 500 à 9 999	55	22	6
De 10 000 à 19 999	65	27,5	6
De 20 000 à 49 999	90	33	6
De 50 000 à 99 999	110	44	6
100 000 et plus	145	66	6

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer :

- A la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux de 36.79%,
- Les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire à un taux de 13.29%
- D'allouer une indemnité de fonction à la conseillère municipale déléguée à l'urbanisme par arrêté municipal en date du 25 mai 2020, à un taux de 6.00%
- Étant entendu que les indemnités seront versées mensuellement et les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 25 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoints et de Conseiller municipal titulaire d'une délégation selon les taux indiqués dans le tableau en annexe.

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)

POPULATION (totale au dernier recensement)	1080
ENVELOPPE GLOBALE (indemnité Maire + Adjoints)	130.8%
INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE	
Monsieur Laurent DUBUY	36.79%
INDEMNITES ALLOUEES AUX ADJOINTS AUX MAIRE AVEC DELEGATION	
Monsieur Olivier MARS	13.29%
Madame Françoise PINET	13.29%
Monsieur Bruno GRANGER	13.29%
Madame Danièle GERMAIN	13.29%
INDEMNITES ALLOUEES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT UNE DELEGATION DE FONCTIONS	
Madame Françoise FLOURENT	6.00%

DELIBERATION N° 9/2020 : CREATION DE LA COMMISSION VIE LOCALE

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former des commissions chargées des questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission vie locale

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, A l'unanimité

Décide de créer une commission vie locale composée de 6 membres élus, 2 membres extérieurs et d'un président, qui aura les attributions suivantes :

- Poursuite, création et mise en place de nouveaux spectacles culturels,
- Adhésion et participation au sein de structures ayant pour objet l'activité culturelle et le tourisme,
- Relations avec les associations locales et intercommunales,
- Relations avec les commerçants et artisans de la commune,
- Mise en œuvre de l'information et de la communication

Procède à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour des membres élus de la commission vie locale.

Candidatures :

- Laurent DUBUY, Président
- Olivier MARS
- Aurélie BENOIT
- Valérie COURTIAL
- Dorothée KAZAN
- Geoffrey JACQUEMOT
- Danièle GERMAIN

Résultats :

Votants : 15

Blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Laurent DUBUY: 15 voix
- Olivier MARS: 15 voix
- Aurélie BENOIT: 15 voix
- Valérie COURTIAL: 15 voix
- Dorothée KAZAN: 15 voix
- Geoffrey JACQUEMOT: 15 voix
- Danièle GERMAIN: 15 voix

Village au ♥ des pierres dorées

DELIBERATION N° 10/2020 : CREATION DE LA COMMISSION VIE SOCIALE VIE SCOLAIRE

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former des commissions chargées des questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission vie sociale vie scolaire

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, A l'unanimité,

Décide de créer une commission vie sociale vie scolaire composée de 5 membres élus, 2 membres extérieurs et d'un président, qui aura les attributions suivantes :

- Relation permanente avec l'école, l'équipe enseignante et pédagogique, les différents niveaux hiérarchiques de l'enseignement,
- Relation avec tous les intervenants susceptibles d'intervenir dans le domaine social sur la commune,
- Mise en œuvre de tout type d'actions ayant trait au scolaire et au social, à destination des jeunes et des anciens
- Mise en place de toute action visant à s'inscrire dans une politique de développement durable

Procède à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour des membres de la commission vie sociale vie scolaire.

Candidatures :

- Laurent DUBUY, Président
- Françoise PINET
- Françoise FLOURENT
- Audrey PERDRIX
- Aurélie BENOIT
- Danièle GERMAIN

Résultats :

Votants : 15

Blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Laurent DUBUY: 15 voix
- Françoise PINET: 15 voix
- Françoise FLOURENT: 15 voix
- Audrey PERDRIX: 15 voix
- Aurélie BENOIT: 15 voix
- Danièle GERMAIN: 15 voix

Village au ♥ des pierres dorées

DELIBERATION N°11/2020 : CREATION DE LA COMMISSION TRAVAUX ET ENTRETIEN DU PATRIMOINE

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former des commissions chargées des questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,
Vu la proposition de création d'une commission travaux et entretien du patrimoine

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, A l'unanimité,

Décide de créer une commission travaux et entretien du patrimoine composée de 6 membres élus, 2 membres extérieurs et d'un président, qui aura les attributions suivantes :

- Engager et effectuer le suivi des travaux d'entretien des bâtiments communaux et du patrimoine communal,
- Etablir en collaboration avec la commission finances, le programme de réalisation des travaux annuels.
- Relation avec tous les intervenants susceptibles d'intervenir pour les travaux, les interventions de sécurité (incendie, alarmes...) l'accessibilité.
- Mise en œuvre et suivi des gros projets

Procède à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour des membres de la commission travaux et entretien du patrimoine.

Candidatures :

- Laurent DUBUY, Président
- Bruno GRANGER
- Audrey PERDRIX
- Guy BONAMY
- Lionel BRETON
- Olivier MARS
- Danièle GERMAIN

Résultats :

Votants : 15

Blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Laurent DUBUY: 15 voix
- Bruno GRANGER: 15 voix
- Audrey PERDRIX: 15 voix
- Guy BONAMY: 15 voix
- Lionel BRETON: 15 voix
- Olivier MARS: 15 voix
- Danièle GERMAIN: 15 voix

Village au ♥ des pierres dorées

DELIBERATION N° 12/2020 : CREATION DE LA COMMISSION CADRE DE VIE

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former des commissions chargées des questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission cadre de vie

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, A l'unanimité,

Décide de créer une commission cadre de vie composée de 4 membres élus, 2 membres extérieurs et d'un président, qui aura les attributions suivantes :

- Engager et effectuer le suivi des travaux d'entretien de la voirie,
- Etablir en collaboration avec la commission finances et les services de la Communauté de communes, le programme de réalisation des travaux annuels.
- Mise en place de toute action visant à protéger l'agriculture et l'environnement selon une politique de développement durable
- Mise en place de toute action visant à assurer l'entretien et la gestion du cimetière.
- Mise en œuvre d'un plan de désherbage, suivi du fleurissement et du stationnement

Procède à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour des membres de la commission cadre de vie.

Candidatures :

- Laurent DUBUY, Président
- Danièle GERMAIN
- Dominique KUGLER
- Françoise PINET
- Lionel BRETON

Résultats :

Votants : 15

Blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Laurent DUBUY: 15 voix
- Danièle GERMAIN: 15 voix
- Dominique KUGLER: 15 voix
- Françoise PINET: 15 voix
- Lionel BRETON: 15 voix

Village au ♥ des pierres dorées

DELIBERATION N° 13/2020 : CREATION DE LA COMMISSION FINANCES

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former des commissions chargées des questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission finances

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, A l'unanimité,

Décide de créer une commission finances composée de 2 membres élus, 2 membres extérieurs et d'un président, qui aura les attributions suivantes :

- Examiner les questions liées au budget et aux finances,
- Elaborer annuellement la politique budgétaire de la commune.
- Déterminer les besoins de financement, les recettes attendues, les budgets de fonctionnement et d'investissement
- Etudier les programmations d'investissement et la politique d'emprunt

Procède à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour des membres de la commission finances.

Candidatures :

- Laurent DUBUY, Président
- Bruno GRANGER
- Aurélie BENOIT

Résultats :

Votants : 15

Blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Laurent DUBUY: 15 voix
- Bruno GRANGER: 15 voix
- Aurélie BENOIT: 15 voix

DELIBERATION N° 14/2020 : CREATION DE LA COMMISSION URBANISME

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former des commissions chargées des questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Leur composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Village au ♥ des pierres dorées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission urbanisme

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, A l'unanimité,

Décide de créer une commission urbanisme composée de 5 membres élus, 2 membres extérieurs et d'un président, qui aura les attributions suivantes :

Missions relatives aux travaux d'investissement en matière d'urbanisme, au patrimoine, à l'élaboration des documents d'urbanisme et à l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols suivantes, énoncées au code de l'urbanisme :

- Droit de préemption urbain, article L 211-1 et suivants (1),
- Gestion des certificats d'urbanisme (art. L410-1 et suivants) Permis de construire, d'aménager et déclarations préalables y compris pour les clôtures (art L423-1 et suivants) Zones d'aménagement concerté (article L 311-1 et suivants) Lotissement (art L442-1 et suivants) Permis de démolir (art L451-1 et suivants),
- Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles, à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, article L 332-6 et suivants,
- Elaboration ou mise à jour des documents de planification de l'urbanisme
- Traitement de toutes questions relatives au droit des sols,

Procède à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour des membres de la commission urbanisme.

Candidatures :

- Laurent DUBUY, Président
- Françoise FLOURENT
- Geoffray JACQUEMOT
- Bruno GRANGER
- Danièle GERMAIN
- Olivier MARS

Résultats :

Votants : 15

Blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Laurent DUBUY: 15 voix
- Françoise FLOURENT: 15 voix
- Geoffray JACQUEMOT: 15 voix
- Bruno GRANGER: 15 voix
- Danièle GERMAIN: 15 voix
- Olivier MARS: 15 voix

DELIBERATION N° 15/2020 : CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément à l'article 22 du Code des marchés publics, le Conseil municipal doit former une commission d'appel d'offres. Sa composition varie selon la composition de la commune. Pour les communes de moins de 3500 habitants, elle est composée du Maire, président, et de trois membres

Village au ♥ des pierres dorées

du Conseil municipal élu à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission d'appel d'offres

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, A l'unanimité,

Décide de créer une commission d'appel d'offres composée de 3 membres titulaires, 3 membres suppléants, qui aura les attributions suivantes :

- Examiner les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres
- Eliminer les offres non conformes à l'objet du marché,
- Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- Elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux,
- Elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés,

Procède à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour des membres de la commission d'appel d'offres.

Candidatures :

- Laurent DUBUY
- Bruno GRANGER, Titulaire
- Françoise FLOURENT, Titulaire
- Olivier MARS, Suppléant
- Audrey PERDRIX, Suppléante
- Lionel BRETON, Suppléant

Résultats :
Votants : 15
Blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Laurent DUBUY: 15 voix
- Bruno GRANGER: 15 voix
- Françoise FLOURENT: 15 voix
- Olivier MARS: 15 voix
- Audrey PERDRIX: 15 voix
- Lionel BRETON: 15 voix

DELIBERATION N° 16/2020 : CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Conformément aux articles 1650 et 1650A du Code Général des Impôts, le Conseil municipal doit former une commission communale des impôts directs. Elle est composée du Maire, président, et de six commissaires âgés de plus de 25 ans, de nationalité française, jouissant de leur droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux de la commune et être familiarisés avec les circonstances locales. L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Village au ♥ des pierres dorées

Son rôle est consultatif. L'administration fiscale peut participer à la commission, mais ce n'est ni obligatoire ni systématique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Vu la proposition de création d'une commission communale des impôts directs

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, A l'unanimité,

Décide de créer une commission communale des impôts directs composée de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants et d'un président, qui aura les attributions suivantes :

- Dresser avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux, détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondant, et participe à l'évaluation des propriétés bâties
- Etablir les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation, les propriétés non bâties
- Formuler des avis sur les réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Procède à l'élection au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour des membres de la commission communale des impôts directs.

Candidatures :

- Laurent DUBUY, Président
- Danièle GERMAIN, Titulaire
- Olivier MARS, Titulaire
- Françoise PINET, Titulaire
- Bruno GRANGER, Titulaire
- Guy BONAMY, Titulaire
- Valérie COURTIAL, Titulaire
- Françoise FLOURENT, Suppléant
- Dominique KUGLER, Suppléant
- Aurélie BENOIT, Suppléant
- Lionel BRETON, Suppléant
- Audrey PERDRIX, Suppléant
- Geoffrey JACQUEMOT, Suppléant

Résultats :
Votants : 15
Blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Laurent DUBUY: 15 voix
- Danièle GERMAIN: 15 voix
- Olivier MARS: 15 voix
- Françoise PINET: 15 voix
- Bruno GRANGER: 15 voix
- Guy BONAMY: 15 voix

Village au ♥ des pierres dorées

- Valérie COURTIAL: 15 voix
- Françoise FLOURENT: 15 voix
- Dominique KUGLER: 15 voix
- Aurélie BENOIT: 15 voix
- Lionel BRETON: 15 voix
- Audrey PERDRIX: 15 voix
- Geoffrey JACQUEMOT: 15 voix

DELIBERATION N° 17/2020 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT BEAUJOLAIS AZERGUES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;
Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité des syndicats par deux délégués titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs délégués suppléant. Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseils municipaux des communs membres, au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant appelés à siéger au sein du Syndicat Beaujolais Azergues

Candidatures :

- Laurent DUBUY
- Bruno GRANGER
- Audrey PERDRIX

Résultats :

Votants : 15

Blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Laurent DUBUY (Titulaire) : 15 voix
- Bruno GRANGER (Titulaire) : 15 voix
- Audrey PERDRIX (Suppléant) : 15 voix

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne en tant que délégués titulaire M. Laurent DUBUY et M. Bruno GRANGER, en tant que déléguée suppléante Mme Audrey PERDRIX

DELIBERATION N° 18/2020 : ELECTIONS DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL D'AZERGUES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;
Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité du syndicat par deux délégués titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs délégués suppléant. Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseils municipaux des communs membres, au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant appelés à siéger au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues

Village au ♥ des pierres dorées

Candidatures :

- Olivier MARS
- Dominique KUGLER
- Geoffrey JACQUEMOT

Résultats :

Votants : 15

Blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Olivier MARS (Titulaire) : 15 voix
- Dominique KUGLER (Titulaire) : 15 voix
- Geoffrey JACQUEMOT (Suppléant) : 15 voix

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne en tant que délégués titulaire M. Olivier MARS et Mme Dorothee KAZAN, en tant que délégué suppléant M. Geoffrey JACQUEMOT

DELIBERATION N° 19/2020 : ELECTIONS DES DELEGUES AU SIVU DE LA PRAY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;
Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité du syndicat par deux délégués titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs délégués suppléant. Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant appelés à siéger au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Pray

Candidatures :

- Bruno GRANGER
- Jean-François DECHERF
- Françoise FLOURENT

Résultats :

Votants : 15

Blancs et nuls : 0

Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Bruno GRANGER (Titulaire) : 15 voix
- Jean-François DECHERF (Titulaire) : 15 voix
- Françoise FLOURENT (Suppléant) : 15 voix

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne en tant que délégués titulaire M. Bruno GRANGER et M. Jean-François DECHERF, en tant que délégué suppléant Mme Françoise FLOURENT

Village au ♥ des pierres dorées

DELIBERATION N°20/2020 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU RHONE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;
Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité du syndicat par deux délégués titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs délégués suppléant. Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les conseils municipaux des communes membres, au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaires et un délégué suppléant appelés à siéger au sein du Syndicat Départemental d'énergie du Rhône

Candidatures :

- Guy BONAMY
- Jean-François DECHERF

Résultats :

Votants : 15
Blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Guy BONAMY (Titulaire) : 15 voix
- Jean-François DECHERF (Suppléant) : 15 voix

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne en tant que délégués titulaire Monsieur Guy BONAMY, en tant que délégué suppléant M. Jean-François DECHERF

DELIBERATION N° 21/2020 : DESIGNATIONS DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) est un organisme paritaire et pluraliste qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles. Juridiquement, il emprunte le statut d'association de loi de juillet 1901 ; à cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, prêts sociaux, secours exceptionnel, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction, chèques-disque et lire, plan épargne chèques-vacances, coupons sports ancv....) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes. Certaines prestations sont soumises à quotient familial. La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, en qualifiant l'action sociale de dépense obligatoire, impose désormais, à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics, de mettre en œuvre, au bénéfice de leurs agents, des prestations de cette nature. Lors de l'adhésion au CNAS, et à chaque renouvellement du Conseil municipal, la commune désigne deux délégués (1 élu et 1 agent) pour représenter la collectivité et les agents

Considérant qu'il convient de désigner un délégué parmi les élus et un délégué parmi les agents appelés à assurer le relais entre le personnel bénéficiaire et le CNAS

Candidatures :

- Françoise PINET
- Sandrine DARGES (représentant du personnel)

Village au ♥ des pierres dorées

Résultats :
Votants : 15
Blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :
– Françoise PINET: 15 voix
– Sandrine DARGES: 15 voix

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne en tant que délégués Madame Françoise PINET et Madame Sandrine DARGES en tant que représentante du personnel

DELIBERATION N° 22/2020 : ELECTION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION ESPACE PIERRES FOLLES

L'Association de l'Espace Pierres Folles est une association Loi 1901 qui a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et la promotion du site Espaces Pierres Folles, la mise en place d'activité et manifestations nécessaires à une meilleure connaissance et compréhension de la géologie et de la botanique régionale, une meilleure connaissance du patrimoine locale et la réalisation de projets touristiques en liaison avec les collectivités et autres associations.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère à l'association et, à ce titre, il convient de désigner un délégué titulaire appelé à siéger au sein de l'association Espace Pierres Folles.

Candidatures :
- Françoise FLOURENT

Résultats :
Votants : 15
Blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :
– Françoise FLOURENT (Titulaire) : 15 voix

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne en tant que délégué titulaire Madame Françoise FLOURENT.

DELIBERATION N° 23/2020 : ELECTION DES DELEGUES A L'ASSOCIATION GERONTOLOGIQUE DU CANTON D'ANSE

L'Association gérontologique du canton d'Anse est une association qui a pour objet de mettre à disposition toute information susceptible de faciliter l'accès aux soins, aux structures médicales ou tout autre information de prévention auprès des personnes âgées.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune adhère à l'association et, à ce titre, il convient de désigner un délégué titulaire appelé à siéger au sein de l'association gérontologique du canton d'Anse.

Candidatures :
- Françoise PINET

Village au ♥ des pierres dorées

Résultats :
Votants : 15
Blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :
– Françoise PINET (Titulaire) : 15 voix

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne en tant que délégué titulaire Mme Françoise PINET.

DELIBERATION N° 24/2020 : ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT RHODANIE DE DEVELOPPEMENT DU CABLE

Le Syndicat Rhodanien de Développement du Câble (SRDC) assure le câblage de tout le département (télévision et communication haut débit), via un opérateur, et a confié à un syndicat mixte, l'EPARI, la conduite du projet. Le SRDC regroupe des communes adhérentes, et l'Epari est composé de 3 membres : le SRDC, le SYDER et le Département du Rhône.

Monsieur le Maire précise que ce syndicat a vocation à disparaître après l'installation de la fibre dans le département. Toutefois, il convient de désigner un délégué titulaire appelé à siéger au sein du Syndicat Rhodanien de Développement du Câble.

Candidatures :
- Olivier MARS

Résultats :
Votants : 15
Blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :
– Olivier MARS (Titulaire) : 15 voix

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne en tant que délégué titulaire M. Olivier MARS.

DELIBERATION N° 25/2020 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un correspondant Défense

Le Conseil Municipal procède à l'élection du correspondant Défense.

Candidatures :
- Jean-François DECHERF

Village au ♥ des pierres dorées

Résultats :
Votants : 15
Blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :
– Jean-François DECHERF (Titulaire) : 15 voix

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne en tant que correspondant défense, M. Jean-François DECHERF

DELIBERATION N° 26/2020 : DESIGNATION DU MEMBRE ELU DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016, rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, avec une seule liste représentée au conseil municipal, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les membres de cette commission sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Considérant qu'il convient de désigner le conseiller municipal dont la candidature sera transmise à la Préfecture pour être nommé membre de la commission de contrôle des listes électorales.

Le Conseil Municipal procède à l'élection du membre élu de la commission de contrôle des listes électorales.

Candidatures :
– Guy BONAMY

Résultats :
Votants : 15
Blancs et nuls : 0
Suffrages exprimés : 15

Ont obtenu :

- Guy BONAMY (Titulaire) : 15 voix

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, désigne en tant que membre de la commission de contrôle des listes électorales, M. Guy BONAMY

DELIBERATION N° 27/2020 : INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix POUR,

DECIDE :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Pierre BISSON, Receveur Municipal.
- que cette délibération est valable pour toute la durée du mandat du Conseil Municipal.

RAPPELLE :

- que les crédits nécessaires seront ouverts au budget primitif 2014 sous l'article 6225

DELIBERATION N° 28/2020 : OCTROI D'UNE AIDE ALIMENTAIRE

Afin de débloquer la situation d'une habitante de CHARNAY, et après étude du dossier par la commission « vie sociale », il est proposé de verser une aide à ladite personne.

Dans le cadre d'un dossier, déposé auprès de l'assistante sociale, les élus de la commission vie sociale ont été informés de la situation préoccupante d'une habitante de Charnay, qui perçoit uniquement la pension de réversion de son conjoint, et a donc des difficultés pour régler ses différents charges et achats alimentaires. Cette personne devrait bénéficier, à l'avenir, du minimum vieillesse. L'assistante sociale demande une aide alimentaire ponctuelle, en attendant que cette personne perçoive son minimum vieillesse.

La commission sociale propose une aide alimentaire de 100 € (cent euros). Cette aide pourra être renouvelée, en fonction de la situation financière de la personne et sur décision du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré et à 15 voix POUR, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder à cette administrée une aide alimentaire de 100 €, sous forme d'un bon de commande, lui permettant de réaliser ses achats alimentaires dans un magasin local.

Village au ♥ des pierres dorées

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours

DELIBERATION N° 29/2020 : PREEMPTION D'UN BIEN

Vu l'article L. 2221-22 (ou L. 5211-10) du Code des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 210-1, L. 213-3, L. 300-1, L. 213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération n°7/2020 alinéa 15, en date du 25/05/2020, portant délégation au maire pendant la durée de son mandat,
Vu la délibération n°85/2009 en date du 6 juillet 2009 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 30 janvier 2020 relative au bien sis Le Bourg appartenant à Madame Marie-Thérèse GERMAIN veuve BROGARD, domiciliée La Barette 69380 CHARNAY, cadastré A 188, au prix de 147 000 euros,
Vu l'avis des services fiscaux en date du 4 février 2020
Considérant l'intérêt que présente le bien, situé en plein cœur du village, la commune envisage la création d'une maison médicale permettant l'installation d'un cabinet d'infirmière, et tout autre profession médicale qui souhaiterait y installer son cabinet.
Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1

De préempter le bien situé Le Bourg cadastré A 188, d'une superficie de 258m² sur laquelle se situe une grange aménageable, aux conditions financières suivantes, soit une offre d'acquisition au prix de 147 000 € (cent quarante-sept mille euros).

Article 2

Conformément à l'article R. 213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la commune de Charnay est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R. 213-12 du Code de l'urbanisme, et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;
- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3

Dit que cette décision sera notifiée à Maître Jérôme GUILLARME, Notaire à Chazay d'Azergues et à Mme BROGARD Marie-Thérèse ou ses héritiers
Ampliation sera transmise à M. le préfet

PROCHAIN CONSEIL LUNDI 8 JUIN A 20h00

Village au ♥ des pierres dorées